



Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la santé  
SOUS-DIRECTION DES ACTIONS FAMILIALES ET EDUCATIVES

**2012 DASES 614G** Subvention et convention (450.000 euros) avec l'association la Maison Maternelle Fondatrice Louise Koppe (14e).

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'association « La Maison Maternelle » Fondatrice Louis Koppe créée en 1891 est reconnue d'utilité publique par décret du 27 janvier 1899. Son siège social est situé 6-8, rue Emile Dubois (14e). L'association développe son activité dans les domaines de la protection de l'enfance, du handicap et de l'insertion sociale des adultes en difficulté.

L'association gère 4 établissements situés dans les départements de l'Eure et Loir (28) de l'Orne (61) et de Paris (75). Elle est propriétaire au 38 bis, rue Manin à Paris (19e) d'un établissement à usage de Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS).

La configuration actuelle des locaux (de type « dortoir ») a poussé l'association à présenter un projet de réhabilitation de l'établissement afin d'améliorer son fonctionnement, d'optimiser les espaces et de le mettre aux normes d'accessibilité.

Le présent projet concerne la restructuration, l'extension et la mise en conformité (accessibilité) de cet établissement sur une surface totale de 1.954 m<sup>2</sup>. Après restructuration, l'établissement habilité par le Département de Paris, accueillera 57 jeunes confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance, dans 27 chambres.

L'association assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de travaux. Le programme des travaux consiste en la réhabilitation complète du bâtiment à usage de foyer d'hébergement pour mineurs avec des éléments de construction (mezzanine, salle polyvalente) et des travaux relatifs à la sécurité incendie et à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées.

Le programme d'aménagement intérieur prévoit :

- la suppression des sanitaires communs avec mise en place de salles de bains dans chacune des chambres,
- la suppression des dortoirs communs en favorisant au maximum les chambres à 2 lits,
- l'aménagement complet des combles,
- l'agrandissement des surfaces allouées aux espaces communs (salon TV, et réfectoire) et aux chambres de chaque unité de vie grâce à une diminution du nombre de bureaux.

Les travaux seront réalisés en site occupé, pour une durée globale de 34 mois, avec un phasage en 3 tranches. Le démarrage des travaux est prévu en mars 2013 ; l'achèvement du chantier en décembre 2015.

L'association a présenté un plan de financement pour une opération de travaux dont le montant total s'élève à 6 416 558 €.

<b>CHARGES</b>	<b>TTC</b>	<b>%</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Euros</b>	<b>%</b>
<b>Travaux</b>	5 010 057	78%	<b>Fonds propres</b>	1 200 000	19%
<b>Honoraires techniques</b>	897 414	14%	<b>Autofinancement</b>	261 550	4%
			<b>Subvention DASES</b>	450 000	7%
			<b>Emprunt</b>	4 505 008	70%
			<b>(5% sur 20 ans)</b>		
<b>Actualisations et frais divers</b>	509 087	8%			
<b>TOTAL</b>	<b>6 416 558</b>	<b>100%</b>		<b>6 416 558</b>	<b>100%</b>

Le projet présenté offre une réelle amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement au sein de l'établissement sans diminution de sa capacité d'accueil et permet la mise en accessibilité de l'ensemble des parties communes aux personnes handicapées. Il est conforme aux orientations du schéma départemental de Prévention et Protection de l'Enfance qui prévoit l'amélioration des conditions d'accueil des enfants confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé de signer une convention attribuant une subvention d'investissement de 450 000 € à l'association La Maison Maternelle afin de réduire le coût de l'emprunt et l'impact sur le budget de fonctionnement et le prix de journée de l'établissement. En contrepartie, il est exigé de la part de l'association de maîtriser l'évolution de son prix de journée dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement et d'accueillir exclusivement des usagers parisiens, sauf exception validée par le Département de Paris.

Cette subvention transférable sera reprise au compte de résultat (en recettes) au rythme de l'amortissement des investissements.

La dépense sera imputée au budget d'investissement 2012 du Département de Paris, rubrique 58, DE 34007, nature 2042 et exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général



**2012 DASES 614 G** Subvention et convention (450.000 euros) avec l'association La Maison Maternelle Fondatrice Louise Koppe (14e).

Le Conseil de Paris ,  
siégeant en formation de conseil général

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de signer une convention avec l'association La Maison Maternelle Fondatrice Louise Koppe dont le siège est situé 6-8, rue Emile Dubois (14<sup>e</sup>) et d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 450.000 € pour la réhabilitation et la mise en conformité (accessibilité) de l'établissement situé 38 bis, rue Manin (19<sup>e</sup>).

Sur le rapport de Monsieur Romain LEVY au nom de la 6<sup>ème</sup> commission ;

#### Délibère

Article 1 : M. le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général est autorisé à signer avec l'association La Maison Maternelle Fondatrice Louise Koppe dont le siège est situé 6-8, rue Emile Dubois (14<sup>e</sup>) n° SIMPA la convention pluriannuelle. Le texte de la convention joint à la présente délibération fixe à 450.000 euros le montant total de la subvention d'investissement attribuée à l'association au titre de l'exercice 2012.

Article 2 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera reportée si l'opération pour laquelle elle a été attribuée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans, à compter de sa date de notification.

Article 3 : La dépense correspondante d'un montant de 450.000 euros sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 58, ligne DE 34 007 du budget d'investissement 2012 et des budgets ultérieurs sous réserve de la décision de financement.